

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° A 6328 du **18 OCT. 2021**
portant modification des installations exploitées
par CMGO à GERMOND-ROUVRE

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code minier;

Vu le code du patrimoine;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu le schéma départemental des carrières des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°4003 du 18 mars 2003 autorisant la société SARL Rambaud Carrières à exploiter une carrière de schistes et quartzites au lieu-dit « Les Rochards » sur la commune de Germond-Rouvre (79220);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5485 du 28 août 2014 relatif au bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre des rubriques 2515 et 2517 pour la carrière exploitée par la SAS CMGO au lieu-dit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND ROUVRE;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5719 du 1^{er} décembre 2015 portant sur des modifications des conditions d'exploitation initiales et de la remise en état de la dite carrière;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2021 par la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO) dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700) sollicitant une modification des installations de la carrière à ciel ouvert de schistes et quartzites exploitée sur le territoire de la commune de Germond-Rouvre au lieu-dit «Les Rochards » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2021 ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2021 transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 21 septembre 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler;

CONSIDÉRANT que la quantité de stériles ou de découvertes présents sur le site de la carrière est inférieure à la quantité nécessaire pour la remise en état du site;

CONSIDÉRANT que l'exploitant estime l'apport de déchets inertes extérieurs nécessaires pour la remise en état de l'ordre de 50 000 m³/an pour arriver à 72 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation ne modifient pas le régime de classement de l'installation et que la somme des 3 règles de cumul SEVESO seuil bas reste strictement inférieur à 1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest dont le siège social est situé à Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes et quartzites, sur le territoire de la commune de Germond-Rouvre, au lieu-dit « Les Rochards ».

ARTICLE 1.1.2 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°5485 du 28 août 2014 sont abrogées.

Article 1.1.3 : Modification de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1.4.2 du Chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n°4003 du 18 mars 2003 sont complétées par le présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.1.1 : CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'arrêt définitif doit être notifié au plus tard à la date du 17 septembre 2022 et la remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, soit le 18 mars 2023.

ARTICLE 2.1.2 : REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
 - x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- les déchets doivent être conformes au document d'acceptation préalable,
- un contrôle visuel est réalisé systématiquement à l'entrée de la carrière lors du passage à la bascule à l'aide de la caméra avec enregistrement du chargement et de la plaque d'immatriculation du véhicule,
- un contrôle est effectué lors du déchargement sur l'aire de réception spécifique afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés,
- un dernier contrôle est effectué au moment de la mise en remblai par l'engin de poussage.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.1.3 REMISE EN ÉTAT NON-CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 – II 5° du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 2.2.1 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

En complément du suivi des rejets, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants dans le bassin d'exhaure situé en fond de fouille :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué semestriellement.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

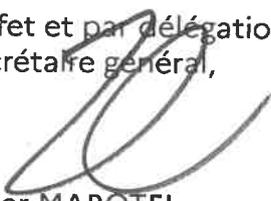
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GERMOND-ROUVRE et peut y être consultée,
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de GERMOND-ROUVRE, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 18 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Xavier MAROTEL

